

DÉLIBÉRATION N° 23/2025/CA-PAP du 22 septembre 2025

modifiant la délibération n° 05/2010 du 30 avril 2010 instituant une redevance de stationnement sur le terminal de commerce international de Motu Uta

--== *** ==--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu la délibération n°05/2010/CA-PAP du 30 avril 2010 instituant une redevance de stationnement sur le terminal de commerce international de Motu Uta ;
- Vu la délibération n° 23/2010/CA-PAP du 6 juillet 2010 modifiant la délibération n°05/2010 du 30 avril 2010 instituant une redevance de stationnement sur le terminal de commerce international de Motu Uta ;
- Vu la délibération n° 02/2013/CA-PAP du 15 mars 2013 modifiant la délibération n°05/2010 du 30 avril 2010 instituant une redevance de stationnement sur le terminal de commerce international de Motu Uta ;
- Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 septembre 2025 ;

ADOpte

Article 1er. A l'article 2.1. de la délibération n° 05/2010/CA-PAP du 30 avril 2010, les dispositions du point h) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« h) pour les conteneurs vides et emballages divers en attente : 21 jours calendaires »
d'embarquement ou vendus en Polynésie française

Article 2. Les dispositions de l'article 3.4 de la délibération n° 05/2010/CA-PAP du 30 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La redevance d'encombrement des conteneurs vides et autres emballages stationnés sur le terminal de commerce international est fixée ainsi qu'il suit :

Durée de stationnement	Conteneur de 20 pieds	Conteneur de 40 pieds	Autres conteneurs, contenants, cadres, etc.
Du 22 ^{ème} au 28 ^{ème} jour	1 000 F CFP/jour	2 000 F CFP/jour	40 F CFP/m ² /jour
A compter du 29 ^{ème} jour et plus	3 000 F CFP/jour	6 000 F CFP/jour	40 F CFP/m ² /jour

La redevance d'encombrement est facturée à partir du 21^e jour de stationnement sur le terminal. Le calcul se fait par journée calendaire entière, à compter du lendemain de la période de franchise de 21 jours. »

Article 3. La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4. Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,

Rudy THOMAS



Le président
du conseil d'administration,



Jordy CHAN